



Résumé du règlement 553 relatif aux animaux

1

PROMENEZ SON CHIEN EN LAISSE

Tout animal doit être constamment tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un 1.85 mètre dans tout endroit public.

Un chien de 20 kg (44 lb) et plus doit porter, en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

2

LE GARDIEN DU CHIEN DOIT :

Conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas;

Veiller à ce qu'il n'aboie pas de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;

L'empêcher de mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal;

S'assurer que son chien n'erre pas sur la voie publique, ou dans un endroit public, ni sur toute propriété privée, sans consentement du propriétaire ou de l'occupant.

3

EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit nettoyer tout endroit public ou privé sali par les matières fécales.

Il doit en disposer de manière hygiénique.

Veuillez apporter des sacs en tout temps pour ramasser ses besoins lors d'une promenade.

4

INFORMATIONS

Il est permis de garder un maximum de deux (2) chiens dans une unité d'occupation.

Tout gardien d'un chien sur le territoire doit payer des droits de possession annuels (licence).

Le droit de possession est valide du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, peu importe la date du paiement.

Il est de la responsabilité du gardien de mettre à jour ses renseignements personnels.

5

DES QUESTIONS?

Municipalité de Saint-Sébastien

Tel : 450-346-4205

info@municipalite-saint-sebastien.ca

<https://www.paroisse-saint-sebastien.ca/>

Le dépliant est remis à titre informatif uniquement et la Municipalité se dégage de toute responsabilité. La réglementation en vigueur prévaut.